



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-sixième session extraordinaire
14 décembre 2016

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 14 décembre 2016

S-26/1. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 31/20 du 23 mars 2016 dans laquelle il a établi une commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes antérieures, toutes celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président sur le Soudan du Sud,

Rappelant aussi l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Reconnaissant que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'accomplissement de son mandat,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud, les rapports de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud¹ et les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

¹ Voir S/2016/963.

² A/HRC/31/49 et A/HRC/31/CRP.6.

GE.16-22382 (F) 201216 271216



* 1 6 2 2 3 8 2 *

Merci de recycler



Profondément alarmé par la déclaration de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud du 1^{er} décembre 2016 selon laquelle un processus constant de nettoyage ethnique par la privation de nourriture, les viols collectifs et les incendies de villages est déjà en cours dans plusieurs zones du Soudan du Sud et très alarmé également par la déclaration du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide en date du 11 novembre 2016 selon laquelle il y a un fort risque d'escalade de la violence sur des bases ethniques, pouvant donner lieu à un génocide, au Soudan du Sud,

Préoccupé par les actes d'incitation à la haine et à la violence à motivation ethnique de toutes les parties, les informations selon lesquelles des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique et le fait que la violence sexuelle et sexiste est de plus en plus répandue,

Profondément alarmé par l'escalade de la violence dans l'ancien État de l'Équatoria central, qui est à l'origine de l'augmentation des flux de réfugiés vers les pays voisins,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation au Soudan du Sud, marquée par une fragilité croissante dans les domaines politique et économique et celui de la sécurité, dans le contexte d'une crise humanitaire grandissante et d'atrocités perpétrées depuis l'éclatement des violences en décembre 2013, d'une insécurité alimentaire aiguë, provoquant des déplacements massifs de population à l'intérieur du Soudan du Sud et hors du pays, des restrictions d'accès et d'autres entraves à l'aide humanitaire, mais félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles apportent sans interruption aux populations touchées et exhortant tous les acteurs concernés à coopérer pleinement avec ces organisations,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions formulées par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans ses rapports datés du 8 mai 2014 et du 4 décembre 2015 et du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud du 15 octobre 2014, estimant que les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui ont été commises pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant que c'est au Gouvernement sud-soudanais qu'il incombe au premier chef de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupé par les informations qui continuent de faire état d'une multiplication des actes de violence sexuelle et sexiste et des cas de viols et de viols collectifs en lien avec le conflit, ajoutés à des brutalités et des enlèvements, ainsi qu'il ressort notamment du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en février 2016³, sans oublier les violences sexuelles et sexistes commises contre des femmes et des filles en juillet et août 2016 lors des combats qui ont éclaté à Djouba,

Se déclarant gravement préoccupé par la destruction complète de villages, le ciblage des civils et des installations de soins de santé, les attaques contre des lieux de culte, l'attaque contre le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal les 17 et 18 février 2016, les violences sexuelles contre des femmes sortant des sites de protection des civils partout dans le pays, le blocage et le rançonnement constants des convois d'aide humanitaire et le pillage et la destruction complète d'installations humanitaires dans la Zone administrative du Grand Pibor, dans les États de l'Unité et du Haut-Nil et à Djouba,

³ S/2016/138.

Condamnant avec la plus grande fermeté les violences qui ont éclaté entre le Gouvernement et l'opposition armée au début de juillet 2016 et exhortant toutes les parties à continuer de chercher un moyen de régler le conflit de manière pacifique,

Condamnant également avec la plus grande fermeté toutes les attaques contre du personnel et des installations humanitaires qui ont entraîné la mort d'au moins 67 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, dont l'attaque contre le complexe de Terrain le 11 juillet 2016 et celles qui visaient des centres de soins et des membres du corps médical,

Insistant sur l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et soulignant que les attaques contre des civils et des locaux des Nations Unies peuvent constituer des crimes de guerre,

Constatant avec une vive préoccupation que des civils qui avaient cherché refuge sur le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ont été attaqués, tués, traumatisés et déplacés et que de graves dégâts ont été causés à l'ensemble du site, y compris aux centres médicaux et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits,

Rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures des services de secours, sans entrave et en toute sécurité, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, à savoir l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance,

Estimant qu'il importe de venir rapidement en aide et d'assurer une protection aux personnes ayant subi des actes de violence sexuelle et sexiste, notamment en offrant à celles-ci des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, un appui juridique, des moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, compte tenu des besoins particuliers des personnes handicapées,

Soulignant l'importance de l'état de droit en tant qu'élément essentiel de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue à être caractérisée par l'impunité,

Se déclarant particulièrement préoccupé par la grave réduction de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait de restrictions accrues à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris des agressions contre des journalistes et des membres des médias, et des limites imposées aux activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et soulignant que le Gouvernement a pour responsabilité de traiter ces questions conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

Considérant que les mécanismes de justice transitionnelle sont d'importants éléments dans le processus de réconciliation nationale et dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment en prenant en considération l'établissement des responsabilités, les réparations, la recherche de la vérité et les garanties de non-répétition,

Accueillant avec satisfaction le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 26 septembre 2015, dans lequel celui-ci a notamment réaffirmé combien l'Union africaine tenait à lutter contre l'impunité, a condamné à nouveau les violences et les exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud et est convenu de mettre en place un tribunal mixte indépendant conformément à l'Accord, et invitant à cet

égard la Présidente de la Commission de l'Union africaine à prendre toutes les mesures requises pour établir cette instance,

Soulignant que les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent aider le Soudan du Sud à veiller à l'établissement des responsabilités,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les cas allégués de tueries ciblées, les violences à motivation ethnique, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les arrestations et détentions arbitraires, les cas allégués de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé de maintien de la paix, commis par toutes les parties, et condamne aussi les actes de harcèlement et de violence dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus forts* les actes généralisés de violence sexuelle et sexiste, notamment les viols et les viols collectifs, qui peuvent être utilisés comme arme de guerre, en toute impunité, par tous les groupes armés ;

3. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'équipe d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme² et prend note des recommandations qu'il renferme ;

5. *Reconnaît* le rôle important revenant à la Commission mixte de suivi et d'évaluation, présidée par Festus Mogae, dans l'observation et la supervision de l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de ses dispositions relatives au cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à engager une collaboration constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'Accord ;

6. *Souligne* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris celles qui constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent être tenus responsables de leurs actes ;

7. *Appelle* le Gouvernement sud-soudanais à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, et à en faire rendre compte les auteurs, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

8. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière des droits de l'homme, et à veiller, entre autres, à ce que les membres des organisations de la société civile et les médias puissent agir librement et sans intimidation ;

9. *Engage vigoureusement* toutes les parties à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et

appelle toutes les parties à mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants et à démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

10. *Est conscient* du grand rôle que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

11. *Appuie* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle, notamment d'un tribunal mixte indépendant, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment du chapitre V ;

12. *Appelle* le Gouvernement sud-soudanais à coopérer pleinement et dans un esprit constructif avec le Haut-Commissariat, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force de protection régionale, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux sur le terrain, et à leur donner libre accès ;

13. *Décide* de réaffirmer le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, en insistant davantage sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, en vue de présenter d'autres recommandations au Conseil, à sa trente-quatrième session, sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

14. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, comme suite à la présente session extraordinaire, et dès que possible, en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies, de soumettre à l'examen du Gouvernement sud-soudanais des recommandations prioritaires sur les moyens de mettre fin à la violence sexuelle et sexiste, exhorte les acteurs compétents des Nations Unies à contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations, selon qu'il conviendra, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de nommer un représentant spécial chargé de la violence sexuelle et sexiste ;

15. *Demande* au Haut-Commissariat d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Reconnaît* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'accomplissement de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en facilitant la tenue des réunions et en fournissant les informations utiles, et demande au Gouvernement de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission dans l'accomplissement de son mandat ;

17. *Demande* que des représentants du Haut-Commissariat, de l'Union africaine, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour garantir la mise en cause des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, lors d'une séance de dialogue élargi à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

18. *Demande à nouveau* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de présenter, lors d'un dialogue interactif, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session ;

19. *Demande* que les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud soient soumis au Conseil des droits de l'homme puis communiqués à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, pour examen ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
14 décembre 2016

[Adoptée sans vote]
